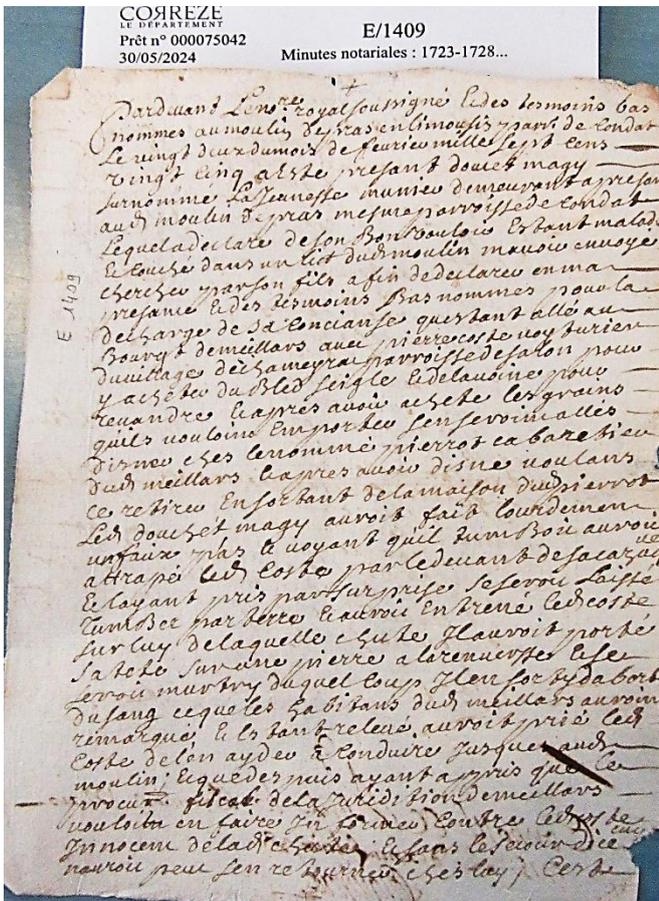


Cours de paléographie du 4 avril 2025

E 1409 Me PARRICAL Uzerche



Pardevant le notaire royal soussigné et des témoins bas nommés au moulin de Pras en Limousin parroisse de Condat

le vingt deux du mois de février mille sept cens vingt cinq a esté présent **Doucet Magy** surnommé **la Jeunesse**, munier, demeurant a présent audit moulin de Pras mesme parroisse de Condat lequel a déclaré de son bon vouloir, estant malade et couché dans un lit dudit moulin m'avoir envoyé chercher par son fils afin de déclarer en ma présance et des témoins bas nommés pour la décharge de sa conciance qu'estant allé au bourgt de Meillars avec **Pierre Coste** voyturier du village de Chameyrat parroisse de Salon pour y acheter du bled seigle et de l'avoine pour revandre et après avoir acheté les grains qu'ils vouloient emporter, s'en seroient allés disner chez le nommé **Pierrot** cabaretier dudit Meillars et après avoir disné voulans ce retirer en sortant de la maison dudit Pierrot ledit Douchet Magy auroit fait lourdement un faux pas et voyant qu'il tumboit auroit attrapé ledit Coste par le devant de sa cazaque et l'ayant pris par surprise se seroit laissé tumber par terre et auroit entréné ledit Coste sur luy de laquelle chute il auroit porté

sa tête sur une pierre a la renversse et se seroit murtry, duquel coup il en sorty d'abord du sang ce que le habitans dudit Meillars auroit remarqué et estant relevé auroit prié ledit Coste de l'en ayder a conduire jusques audit moulin ; et que depuis ayant appris que le procureur fiscal de la juridition de Meillars vouloit en faire informer contre ledit Coste innocent de ladite chute et sans le secours d'icelluy n'auroit peut s'en retourner ches luy ; c'est

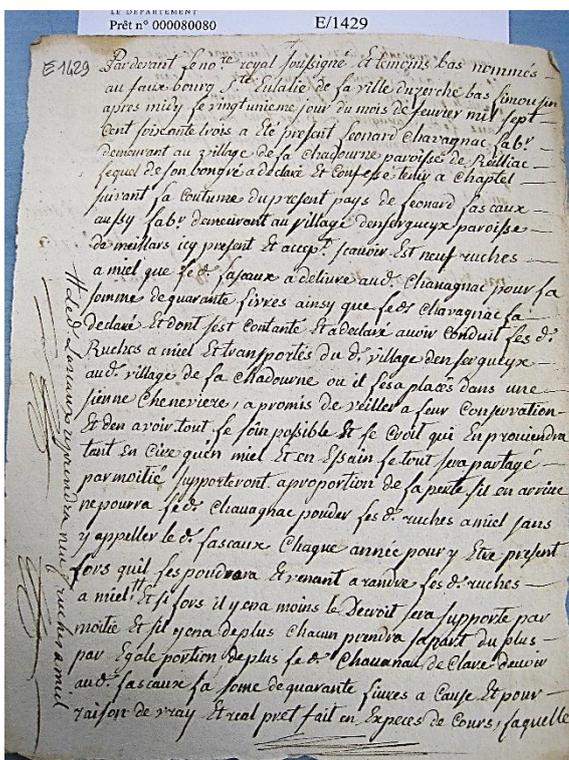
pourquoy il déclare quelle preuve qui puisse y avoir qu'il ne se plaint nullement dudit Coste et que tous actes qui pourroient estre fais pour raison de ce en ladite juridition, soit a sa requete ou autrement, qu'il les révoque et veut qu'ils soyent de nul effect et valeur comme estant ledit Coste très innocent de ladite chute et coupt qu'il auroit receu en tumbant d'autant mieux qu'il est redevable envers ledit Coste des bons services qu'il a receu de luy et le grand pour un des meilleurs de ses amis et a déclaré audit Coste icy présent et acceptant de le relever indemne de tous despans doumages et



intéres qui pourroit luy arriver pour
raison de ce aux peines de droit, de tout quoy
m'a requis acte pour servir en temps et lieu
que de raison et comme dit est pour la
décharge de sa conciance ce que luy a esté
accordé es présances de Pierre Dersse m(aist)re
chirurgien du faux bourg de Ste Eulalie de la ville
d'Uzerche, de Jean George bourg(eoi)x du
village de Pras et de Léonard Jouachy laboureur
demeurant a la Bessade tous deux de la parr(oisse)
de Condat lequel Jouachy ny parties ont
déclaré ne scavoir signer de ce par moy interpellés.

Dersse p(rése)nt JGeorge p(rése)nt
Parrical notaire royal

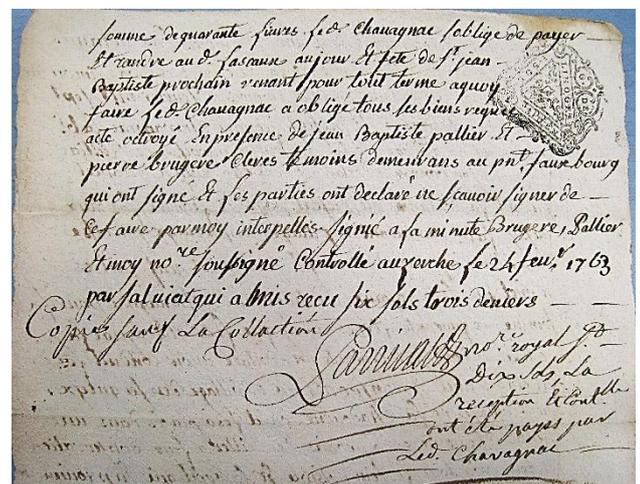
E 1429



Pardevant le no(tai)re royal soussigné et témoins bas nommés
au faux bourg Ste Eulalie de la ville d'Uzerche bas Limousin
après midy le vingt unième jour du mois de février mil sept
cent soixante trois a été présent **Léonard Chavagnac** lab(oueu)r
demeurant au village de la Chadourne paroisse de Reilliac
lequel de son bon gré a déclaré et confessé tenir a chaptel
suivant la coutume du présent pays de **Léonard Lascaux**
aussy lab(oueu)r demeurant au village d'Ensergueyx paroisse
de Meillars icy présent et accep(tan)t scavoir est neuf ruches
a miel que led(it) Lascaux a délivré aud(it) Chavagnac pour la
somme de quarante livres ainsy que led(it) Chavagnac la
déclaré et dont s'est contenté et a déclaré avoir conduit lesd(ictes)
ruches a miel et transportés dud(it) village d'Ensergueyx
aud(it) village de la Chadourne ou il les a placés dans une
sienne chenevière, a promis de veiller a leur conservation
et d'en avoir tout le soin possible et le croit qui en proviendra
tant en cire qu'en miel et en essain le tout sera partagé
par moitié supporteront a proportion de la perte s'il en arrive
ne pourra led(it) Chavagnac poudrer lesd(ites) ruches a miel sans
y appeler led(it) Lascaux chaque année pour y être présent
lors qu'il les poudara et venant a randre lesd(ites) ruches
a miel # led(it) Lascaux reprendra neuf ruches a miel

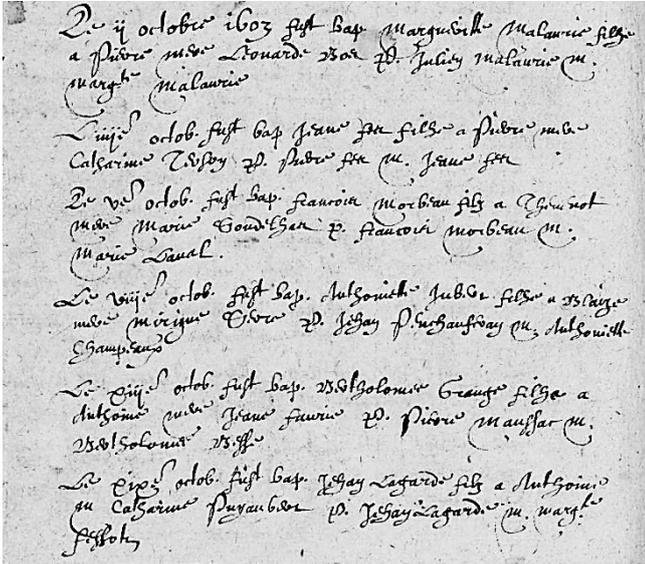
et si lors il y en a moins le décroit sera supporté par
moitié et s'il y en a de plus chacun prendra sa part du plus
par égale portion, de plus led(it) Chavagnac déclare devoir
aud(it) Lascaux la some de quarante livres a cause et pour
raison de vray et réal prêt fait en espèces de cours, laquelle

somme de quarante livres led(it) Chavagnac s'oblige de payer
et randre aud(it) Lascaux au jour et fête de St Jean
Baptiste prochain venant pour tout terme a quoy
faire led(it) Chavagnac a obligé tous ses biens requis
acte octroyé en présence de Jean Baptiste Pallier et de
Pierre Brugere clerks témoins demaurans au présent faux bourg
qui ont signé et les parties ont déclaré ne scavoir signer de
ce faire par moy interpellés signié a la minute Brugere, Pallier
et moy no(tai)re soussigné.
Contronné a Uzerche le 24 fév(rie)r 1763
par Salviat qui a mis reçu six sols trois deniers.



Parrical no(tai)re royal s(us)di)t
 dix sols la
 réception et cont(ro)lle
 ont été payés par
 led(it) Chavagnac

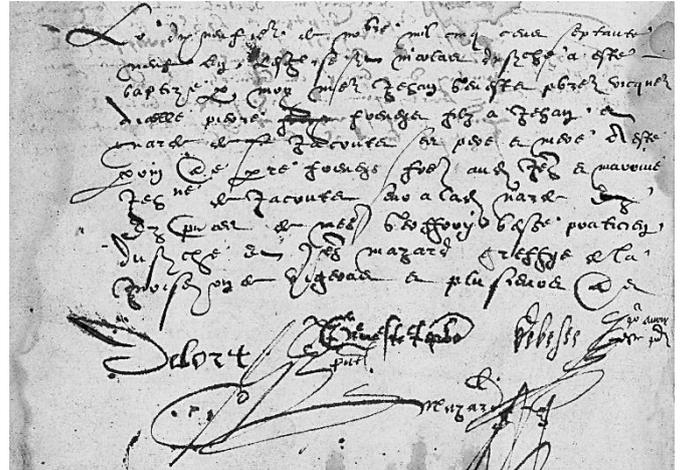
Tulle



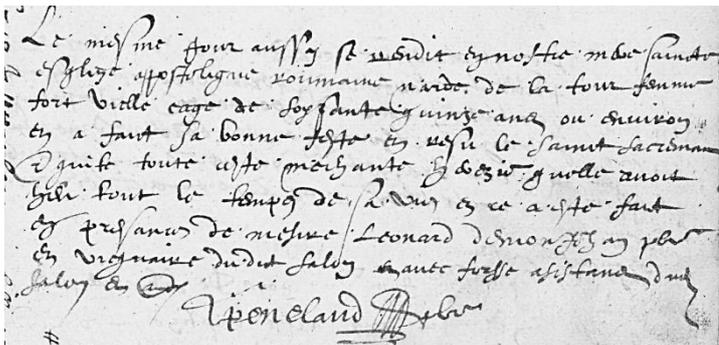
Le ii octobre 1603 fust bap. Margueritte Malaurie filhe
 a Pierre mère Léonarde Bos P. Julien Malaurie M.
 Marg(uerit)te Malaurie
 Le iii^e octob. fust bap. Jeane Fes filhe a Pierre mère
 Catharine Terson P. Pierre Fes M. Jeane Fes
 Le v^e octob. fust bap. Francois Morbeau fils a Thevenot
 mère Marie Soudelhas P. Francois Morbeau M.
 Marie Laval
 Le viii^e octob. fust bap. Anthoniette Jubert filhe a Blaize
 mère Mirigue Serre P. Jehan Peuchauferan M. Anthoniette
 Champeaux
 Le xiii^e octob. fust bap. Bertholomé Grange filhe a
 Anthoine mère Jeane Faurie P. Pierre Maussac M.
 Bertholomé Besse
 Le six^e octob. fust bap. Jehan Lagarde fils a Anthoine
 m(ère) Catharine Puyaubert P. Jehan Lagarde M.
 Marg(uerit)te Fessot

Uzerche

Le dix neufie(sme) de no(vem)bre mil cinq cens septante
 neuf en l'esglise St Nicolas d'Us(er)che a esté
 baptisé (par) moy m(essir)e Jehan Genestet p(re)b(t)re
 vicque(re)
 d'icelle Pierre Freneys filz a Jehan et
 Narde de Jacoutet ses père et mère a esté
 (par)rin a(utr)e (Pier)re Freneys frè(r)e aud(ict) Jeh(an) et
 marrine
 Jeh(an)ne de Jacoutet seur a lad(ict)e Narde
 Ez p(ré)snecs de Me Geoffroys Besse praticien
 d'Us(er)che et Jeh(an) Mazard greffyé de la
 jurisd(icti)on de Vigeoas et plusieurs a(utr)es



Salon la Tour 1621



Le mesme jour aussy se rendit en nostre mère sainte
 esglize appostolique roumaine Narde de la Tour femme
 fort vielle eagé de soysante quinze ans ou environ
 et a fait sa bonne feste et resu le saint sacrement
 et quite toute ceste méchante hérésie quelle avoit
 heu tout le temps de sa vie et ce a esté fait
 ez présances de mesire Léonard Demonjehan p(re)b(t)re
 et vicquaire dudict Salon avec forsse asistans dud(ict)
 Salon et a(utr)es